



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019-108

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

- R32-2019-04-11-017 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-73 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE DIAGNOSTIC PRENATAL, SELON LA MODALITE D'EXAMENS DE GENETIQUE PORTANT SUR L'ADN FËTAL LIBRE CIRCULANT DANS LE SANG MATERNEL, SUR LE SITE DU CENTRE DE BIOLOGIE PATHOLOGIE PIERRE MARIE DEGAND (4 pages) Page 3
- R32-2019-04-11-022 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-75 AUTORISANT LA SAS CENTRE MCO COTE D'OPALE A EXERCER, SUR LE SITE DU CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL OBSTETRICAL COTE D'OPALE A SAINT-MARTIN-BOULOGNE, L'ACTIVITE D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION (AMP) CLINIQUE SELON LA MODALITE DE PRELEVEMENT DE SPERMATOZOÏDES (4 pages) Page 8
- R32-2019-04-11-010 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-79 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES A EXPLOITER UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONNANCE MAGNETIQUE (IRM) A UTILISATION CLINIQUE POLYVALENTE, SUR SON SITE, EN SUBSTITUTION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER SUR LE MEME SITE, UN APPAREIL D'IRM A UTILISATION CLINIQUE SPECIALISEE DANS LES EXAMENS OSTEO-ARTICULAIRES (4 pages) Page 13
- R32-2019-03-15-007 - Arrêté N° 2019-137 portant modification de l'arrêté modifié N° 2018-106 du 15 Mars 2018 portant composition du Comité Départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord. (5 pages) Page 18
- R32-2019-03-29-014 - DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) FOYER NOTRE DAME A HARBONNIERES, PORTE PAR L'ARASSOC (2 pages) Page 24
- R32-2019-04-15-001 - DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMCILE (SESSAD) A CREIL GERE PAR L'ASSOCIATION LE CLOS DU NID DE L'OISE (2 pages) Page 27

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-11-017

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-73

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE DE LILLE A EXERCER L'ACTIVITE  
DE SOINS DE DIAGNOSTIC PRENATAL, SELON LA  
MODALITE D'EXAMENS DE GENETIQUE PORTANT  
SUR L'ADN FŒTAL LIBRE CIRCULANT DANS LE  
SANG MATERNEL, SUR LE SITE DU CENTRE DE  
BIOLOGIE PATHOLOGIE PIERRE MARIE DEGAND

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2019-73**

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE DIAGNOSTIC PRENATAL, SELON LA MODALITE D'EXAMENS DE GENETIQUE PORTANT SUR L'ADN FŒTAL LIBRE CIRCULANT DANS LE SANG MATERNEL, SUR LE SITE DU CENTRE DE BIOLOGIE PATHOLOGIE PIERRE MARIE DEGAND**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.2131-1 à R.2131-9-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret n° 2015-245 du 2 mars 2015 fixant les critères de compétence des praticiens biologistes exerçant au sein de structures autorisées pour pratiquer des activités de diagnostic prénatal ;

Vu le décret n°2017-808 du 5 mai 2017 relatif à l'introduction dans la liste des examens de diagnostic prénatal des examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2018 fixant les conditions de formation et d'expérience des biologistes médicaux exerçant les activités de diagnostic prénatal mentionnées à l'article L. 2131-1 du CSP ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de -France ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 23 juin 2009 modifié fixant les règles de bonnes pratiques en matière de dépistage et de diagnostic prénatals avec utilisation des marqueurs sériques maternels de trisomie 21 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1er avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal selon la modalité d'examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel sur le site du Centre de Biologie Pathologie Pierre Marie Degand, et le dossier justificatif déclaré complet le 12 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 4 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence de Biomédecine en date du 17 janvier 2019 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le schéma régional de santé (SRS) Hauts de France et, par conséquent, le bilan quantifié de l'offre de soins prévoient, pour la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n° 1B – Métropole-Flandre, la possibilité d'autoriser une implantation pour l'exercice de l'activité de soins de diagnostic prénatal selon la modalité d'examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec les dispositions intégrées au sein de l'annexe consacrée aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins, qui disposent :

- que la modalité d'examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel, dit « diagnostic prénatal non invasif » ou « DPNI » a été intégrée au code de la santé publique suite à la publication du décret n°2017-808 du 5 mai 2017,

- qu'à la date d'élaboration du schéma régional de santé, deux laboratoires de biologie sont identifiés comme étant en mesure de réaliser cette activité, avec un volume d'activité annuel projeté se situant entre 650 et 800 examens pour chaque site ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de diagnostic prénatal selon la modalité d'examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel fixées aux articles R.2131-1 à R.2131-9 du CSP ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation est accordée au centre hospitalier universitaire de Lille pour l'exercice de l'activité de soins de diagnostic prénatal selon la modalité d'examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel sur le site de du Centre de Biologie Pathologie Pierre Marie Degand.

**Article 2** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 3** - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

**Article 4** - Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590780193 / ET : 590048468

Activité : 17 – AMP-DPN

Modalité : AP - Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel

Forme : 00 – Pas de forme

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

11 AVR. 2019

Le Directeur général  
interim  
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-11-022

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-75

AUTORISANT LA SAS CENTRE MCO COTE  
D'OPALE A EXERCER, SUR LE SITE DU CENTRE  
MEDICO-CHIRURGICAL OBSTETRICAL COTE  
D'OPALE A SAINT-MARTIN-BOULOGNE,  
L'ACTIVITE D'ASSISTANCE MEDICALE A LA  
PROCREATION (AMP) CLINIQUE SELON LA  
MODALITE DE PRELEVEMENT DE  
SPERMATOZOÏDES

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2019-75**

**AUTORISANT LA SAS CENTRE MCO COTE D'OPALE A EXERCER, SUR LE SITE DU CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL OBSTETRICAL COTE D'OPALE A SAINT-MARTIN-BOULOGNE, L'ACTIVITE D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION (AMP) CLINIQUE SELON LA MODALITE DE PRELEVEMENT DE SPERMATOZOÏDES**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.1244-5, L.2142-1, L.6114-1, L.6122-2, L.6122-5 à L.6122-10 ; R.1244-1 et R.1244-2, R.2142-1, R.2142-3 et R.2142-5 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé (SROS) donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régionale de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 18 octobre 2018 par la SAS Centre MCO Côte d'Opale, dont le siège se situe 171 route de Desvres à Saint Martin Boulogne (62222), visant à obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site du centre médico-chirurgical obstétrical Côte d'Opale, l'activité d'AMP clinique selon la modalité de prélèvement de spermatozoïdes, et le dossier justificatif déclaré complet le 13 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie lors de sa séance du 4 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Agence de Biomédecine en date du 21 novembre 2018 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France et, par conséquent, le bilan quantifié de l'offre de soins prévoient, pour la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n° 3 B – Pas de Calais, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité d'AMP Clinique selon la modalité de prélèvement de spermatozoïdes ; que par conséquent, le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS Hauts-de-France ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS qui dispose que « l'absence d'implantation de modalité de prélèvement de spermatozoïdes dans la zone Pas de Calais génère un manque d'accessibilité à cette activité de soins, sur la deuxième zone la plus peuplée de la région. Une implantation est donc prévue sur cette zone ».

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'autorisation et de fonctionnement de cette modalité d'activité de soins, fixées aux articles R.1244-1 et R.1244-2, R.2142-1, R.2142-3 et R.2142-5 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation est accordée à la SAS Centre MCO Côte d'Opale pour l'exercice de l'activité d'AMP clinique selon la modalité de prélèvement de spermatozoïdes sur le site du centre médico-chirurgical obstétrical Côte d'Opale, 171 route de Desvres à Saint Martin Boulogne (62222).

**Article 2** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 3** - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous les critères suivants :

Numéros FINESS : EJ 620002915 / ET 620118513

Activité : n° 17 – AMP DPN

Modalité : n° 49 – AMP clinique - prélèvement de spermatozoïdes

Forme : n° 00 – Pas de forme

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SROS, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

11 AVR. 2019

Le Directeur général  
Berim  
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-11-010

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-79

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE  
VALENCIENNES

A EXPLOITER UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR  
RESONNANCE MAGNETIQUE (IRM) A  
UTILISATION CLINIQUE POLYVALENTE,  
SUR SON SITE, EN SUBSTITUTION DE  
L'AUTORISATION D'EXPLOITER SUR LE MEME  
SITE, UN APPAREIL D'IRM A UTILISATION  
CLINIQUE SPECIALISEE DANS LES EXAMENS  
OSTEO-ARTICULAIRES

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2019-79**

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES**

**A EXPLOITER UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONNANCE MAGNETIQUE (IRM) A UTILISATION CLINIQUE POLYVALENTE, SUR SON SITE, EN SUBSTITUTION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER SUR LE MEME SITE, UN APPAREIL D'IRM A UTILISATION CLINIQUE SPECIALISEE DANS LES EXAMENS OSTEO-ARTICULAIRES**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Valenciennes visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation clinique polyvalente, sur son site, en substitution de l'autorisation d'exploiter sur le même site, un appareil d'IRM à utilisation clinique spécialisée dans les examens ostéo-articulaires, et le dossier justificatif déclaré complet le 18 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 4 avril 2019 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet d'installer un appareil d'IRM à utilisation clinique polyvalente en substitution d'un appareil d'IRM à utilisation clinique spécialisée ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n°15 « Garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques et palliatifs » et aux dispositions en la matière intégrées au sein de l'annexe consacrée aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins, en répondant aux préconisations relatives à la progression du nombre d'appareils d'IRM et à l'évolution des autorisations limitées à des examens ostéo-articulaires vers des autorisations non spécialisées qui doivent permettre :

- de faire face au développement des indications (cancérologie, neurologie, cardiologie) ;
- de soutenir la progression du nombre d'appareils à 3 Teslas ;
- d'assurer la réduction des délais constatés sur certaines zones avec forte tension ;
- de permettre de substituer les examens IRM aux scanners chez les enfants ;
- de favoriser le développement de l'activité interventionnelle, en particulier sur les tunnels larges ;

et qu'à ces divers titres, la priorité sera accordée aux projets visant à étoffer des plateaux d'ores et déjà équipés, afin de répondre aux objectifs cités ci-dessus.

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Valenciennes d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation clinique polyvalente, sur son site, en substitution de l'autorisation

d'exploiter sur le même site, un appareil d'IRM à utilisation clinique spécialisée dans les examens ostéo-articulaires,

**Article 2** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 3** - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

**Article 4** - Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590782215/ ET : 590000618

Code d'équipements matériels lourds : 06201 : Appareil d'IRM à utilisation clinique.

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**11 AVR. 2019**

Le ~~Directeur~~ général  
par intérim  
Anaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-15-007

Arrêté N° 2019-137 portant modification de l'arrêté  
modifié N° 2018-106 du 15 Mars 2018 portant  
composition du Comité Départemental de l'aide médicale  
urgente, de la permanence des soins et des transports  
sanitaires du Nord.

Arrêté n° 2019-137 portant modification de l'arrêté modifié n° 2018-106 du 15 mars 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du NORD

## LE PREFET DU NORD

ET

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté 2018-106 du 15 mars 2018, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du NORD, modifié par arrêté 2018-348 du 04 octobre 2018 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord ;

Sur proposition du directeur de l'offre de soins de l'ARS ;

## ARRETENT CONJOINTEMENT

**Article 1** : Le a) du 2) de l'article 1 de l'arrêté modifié n°2018-106 du 15 mars 2018 susvisé portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du NORD est modifié comme suit (*modifications en grisé et en italique*) :

**a) un médecin responsable de service d'aide médicale urgente :**

- M. le docteur Patrick GOLDSTEIN, chef de service au S.A.M.U. du département du Nord - C.H.R.U. LILLE ;

**un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation :**

- *M. le docteur Hacène MOUSSOUNI, responsable SMUR au centre hospitalier de TOURCOING ;*

**Article 2** : Le b) du 2) de l'article 1 du même arrêté modifié susvisé est modifié comme suit :

**b) un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

- *M. Vincent KAUFFMANN, directeur du centre hospitalier de TOURCOING ;*

**Article 3** : Le f) du 3) de l'article 1 du même arrêté modifié susvisé est modifié comme suit :

**f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental ;**

**Association des médecins régulateurs libéraux en nuit profonde du département du Nord (AMRLN 59)**

- *M. le Dr. Jean-Marc REHBY, président de l'association AMRLN 59, titulaire ;*  
*M. le Dr. Olivier BONNEROT, vice-président, suppléant ;*

**Fédération des associations de permanence des soins du Nord (F.A.P.S.59) :**

- M. le Dr. Charles CHARANI, médecin généraliste à ROUBAIX, titulaire ;  
M. le Dr. Michel BILAND, médecin à TOURCOING, suppléant ;

**« S.O.S. médecins » de LILLE**

- M. le Dr. Olivier BERTHOUD, médecin généraliste, titulaire ;  
M. le Dr. Fabien TARET, médecin généraliste, suppléant ;

**« S.O.S. médecins » de ROUBAIX-TOURCOING-NORD-METROPOLE :**

- M. le Dr. Stéphane ANTON, médecin généraliste, titulaire ;  
M. le Dr. Serge BOMOKO, médecin généraliste, suppléant ;

**« S.O.S. médecins » de DUNKERQUE :**

- M. le Dr. Gérald FEVER, médecin généraliste, titulaire ;  
M. le Dr. Kevin GUERLE, médecin généraliste, suppléant.

**Article 4 :** Le g) du 3) de l'article 1 du même arrêté modifié susvisé est modifié comme suit :

**g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique**

**la fédération hospitalière de France (FHF) :**

- Mme Sophie DELMOTTE, directrice du groupe hospitalier SECLIN-CARVIN, titulaire ;

*Mme Anne-Claude GRITTON, directrice des ressources médicales et de la recherche clinique du centre hospitalier de VALENCIENNES, suppléante.*

**Article 5 :** Le h) du 3) de l'article 1 du même arrêté modifié susvisé est modifié comme suit :

**h) un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :**

**la fédération de l'hospitalisation privée (FHP) :**

- M. Kami MAHMOUDI, Directeur territorial ELSAN, titulaire ;

*Mme Virginie RENON, Directrice de la Polyclinique du Parc St Saulve, suppléante ;*

le reste du h) sans changement.

**Article 6 :** Le tableau en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord (CODAMUPS-TS du Nord) tel qu'il est modifié par le présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et à celui de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 MARS 2019

Le préfet du Nord,

  
Michel LALANDE

La directrice générale de l'ARS

  
La Sous-Directrice Ambulatoire  
Nathalie De Pourville

**Annexe 1 de l'arrêté 2019-137**  
**Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,**  
**de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) du NORD**

<b>Composition nominative du CODAMUPS-TS du NORD</b>		
	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
<b>1° Représentants des collectivités territoriales</b>		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	Madame Marie-Annick DEZITTER	Représentante désignée par le Conseil départemental : Mme Catherine DEPELCHIN
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires	Madame Patricia MOONE	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
	Monsieur Bernard DEBEUGNY	
<b>2° Partenaires de l'aide médicale urgente</b>		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Patrick GOLDSTEIN	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Hacène MOUSSOUNI	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Vincent KAUFFMANN	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Jean-René LECERF	
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Monsieur le Contrôleur Général Gilles GREGOIRE	
e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur Philippe HERTGEN	
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Lieutenant-Colonel Laurent MAILLARD	Représentant désigné par le Directeur du SDIS : LC Denis THIEBAUT
<b>3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent</b>		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Jean-François RAULT	Docteur Marc VOGEL
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur Bertrand DEMORY	Docteur Pierre-Marie COQUET
	Docteur Denis ARZUR	
	Docteur Pierre GHEERRAERT	Docteur François DELFORGE
	Docteur Bénédicte VERMOOTE	Docteur Maxime BALOIS
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	Monsieur Jérémie LAMPS	Monsieur Geoffrey MILLEVILLE

d) Deux praticiens hospitaliers proposés par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	SAMU de France : Docteur Alain FACON	Docteur Christophe COUTURIER
	AMUF : Docteur Franck LEGRAND	Docteur Morgan JOANEZ
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé	SNUHP : Docteur Fethy KEFIF	
f) Un représentant des associations de permanence des soins	AMRLN 59 : Docteur Jean-Marc REHBY	Docteur Olivier BONNEROT
	FAPS 59 : Docteur Charles CHARANI	Docteur Michel BILAND
	SOS Médecins Lille : Dr Olivier BERTHOUD	Docteur Fabien TARET
	SOS Médecins Roubaix-Tourcoing-Nord Métropole : Docteur Stéphane ANTON	Docteur Serge BOMOKO
	SOS Médecins Dunkerque : Docteur Gérald FEVER	Docteur Kevin GUERLE
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	Madame Sophie DELMOTTE	Madame Anne-Claude GRITTON
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental	FHP : Monsieur Kami MAHMOUDI	Mme Virginie RENON
	FEHAP : Monsieur Jean BOUQUILLON	Mme le Docteur Annick DERYCKE
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : Mme Laurence GUYONVARCH	M. Martial DURU
	CNSA : M. Olivier LECOCQ	M. Christophe TETARD
	CNSA : M. Stéphane PEZARD	Mme Alexandra DEPAUW
	CNSA : M. Grégory BAUDOUX	M. Stéphane GODIN
j) Un représentant de l'ATSU	Monsieur Didier CACHERA	Monsieur Sébastien CACHERA
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Madame Marie-Dominique FOULON	Monsieur Patrice VIGIER
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Monsieur Jean-Michel FOIRET	Madame Anne VERMELLE
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	Monsieur Jérôme CATTIAUX	Monsieur Philippe SYSSAU
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur Michel STAUMONT	Docteur Benoit DELATTRE
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Docteur Thomas BALBI	Docteur BAELDE Hervé
<b>4 ° Un représentant des associations d'usagers</b>		
	Monsieur Robert HOUZE	Monsieur Pierre-Marie LEBRUN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-29-014

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU  
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION  
L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE  
(EAM) FOYER NOTRE DAME A HARBONNIERES,  
PORTE PAR L'ARASSOC

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM)  
FOYER NOTRE DAME A HARBONNIERES, PORTE PAR L'ARASSOC**

La Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Hauts-de-France

Le Président du Département de la Somme

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, Madame Monique RICOMES ;

Vu la décision en date du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'autonomie 2018-2022 adopté par l'Assemblée départementale le 18 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 3 février 2004 portant création de l'EAM d'Harbonnières, géré par l'ARASSOC ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 21 janvier 2019 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois, qu'il conviendra de suivre les recommandations notifiées par l'Agence régionale de santé ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'agence régionale de santé et le Président du Département de la Somme, conformément à l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de l'Établissement d'Accueil Médicalisée à Harbonnières, géré par l'ARASSOC, est accordé à compter du 3 février 2019.

**Article 2 :** La capacité de l'établissement est de 36 places en hébergement permanent. Les bénéficiaires sont des adultes présentant tous types de déficiences.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante,

N° FINESS juridique : 800001240

N° FINESS géographique : 800011389

**Article 3 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 février 2019. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord et de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'ARASSOC – 21 rue de l'Île Mystérieuse – 80440 BOVES.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département de la Somme sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département de la Somme, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme
- Madame la directrice de la maison des personnes handicapées de la Somme,
- Monsieur le maire d'Harbonnières,

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le

**29 MARS 2019**

Le Directeur général Adjoint par intérim de  
l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Alme QUEVERUE

Pour le Président du Conseil départemental de la  
Somme et par délégation,  
Le Vice-président en charge de l'autonomie des  
personnes âgées et handicapées

Marc DEWAELE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-15-001

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE  
CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE  
ET DE SOINS A DOMCILE (SESSAD) A CREIL GERE  
PAR L'ASSOCIATION LE CLOS DU NID DE L'OISE**

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMCILE (SESSAD) A CREIL GERE PAR L'ASSOCIATION LE CLOS DU NID DE L'OISE**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté du 13 septembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD, à Creil, géré par l'association Le Clos du Nid de l'Oise ;

**Vu** la demande présentée par l'association Le Clos du Nid de l'Oise représentant légal du SESSAD ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

**Considérant** que le projet d'extension s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

**Considérant** que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## DECIDE

**Article 1 :** L'association Le Clos du Nid de l'Oise est autorisée à modifier la capacité du SESSAD par une extension non importante de 4 places, à compter de la date de la présente décision. La capacité totale autorisée est ainsi portée de 20 places à 24 places.

L'association est autorisée à étendre la tranche d'âge du public accueilli de 0 à 20 ans.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle.

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600106561
- Numéro de l'établissement (ET) : 600011589

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'Association le Clos du Nid de l'Oise – Château de Sourivière – BP 26 – CRAMOISY – 60660 CIRE LES MELLO.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 9 :** Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,
- Monsieur le maire de Creil,
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Oise.

A Lille, le

15 AVR. 2019

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Mme QUEVERUE